

Fait à Libreville, le 14 août 2013

Ali Bongo Ondimba

Par le président de la République, chef de l'État,
Le premier ministre, chef du gouvernement
Raymond Ndong Sima

Le ministre de la promotion des investissements,
des travaux publics, des transports,
de l'habitat et du tourisme,
chargé de l'aménagement du territoire
Magloire Ngambia

Le ministre de la justice, garde des sceaux,
des droits humains et des relations
avec les institutions constitutionnelles
Ida Reteno Assonouet

Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique
Rose Christiane Ossouka Raponda

Loi n° 5/2013

du 14 août 2013

relative à la sécurité des navires

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le président de la République, chef de l'État, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} .- La présente loi, prise en application des dispositions des articles 47 et 115 de la Constitution, fixe le régime de la sécurité des navires en République gabonaise.

Article 2 .- Au sens de la présente loi, on entend par sécurité des navires, l'ensemble des dispositions qui concourent à la protection de la vie humaine en mer, des marchandises et à la lutte contre la pollution maritime.

Chapitre premier

Du champ d'application de la loi

Article 3 .- La présente loi est applicable aux navires gabonais pour ce qui concerne la sécurité, le contrôle qualité, la formation continue, la sûreté, le travail maritime, l'hygiène et l'habitabilité à bord, l'effectif, la qualification des équipages et la prévention de la pollution.

Elle est également applicable aux navires étrangers touchant un port gabonais ou qui se trouvent dans les eaux sous souveraineté ou juridiction gabonaise.

Elle n'est pas applicable aux navires :

- de guerre,
- de transport de troupes,
- affectés aux transports maritimes de défense,
- de l'État armés par des personnels militaires.

Chapitre deuxième - Des définitions

Article 4 .- Au sens de la présente loi, on entend par :

- *navire*, sous réserve d'autres définitions données par les conventions internationales, tout bâtiment de mer quel qu'il soit, y compris les engins flottants qui effectuent une navigation maritime, fluviale et lagunaire,

- *navire de guerre*, tout bâtiment, y compris les navires auxiliaires, inscrit sur la liste officielle des bâtiments de guerre,

- *navire de transport de troupes*, tout navire affecté au transport des personnes appartenant aux forces armées et utilisé exclusivement pendant la durée de cette affectation,

- *navire de l'État armé par des personnels militaires*, tout navire armé en permanence d'un équipage composé de militaires et affecté au service exclusif des armées,

- *navigation maritime*, la navigation pratiquée en mer, dans les ports ou rades, sur les étangs salés et dans les estuaires, fleuves et lagunes fréquentés par les navires de mer, jusqu'à la limite du premier obstacle à la navigation maritime, fixée par l'autorité maritime compétente,

- *administration*, l'administration chargée de la gestion technique du navire,

- *organisme reconnu*, toute société de classification habilitée par l'administration à effectuer, en tout ou partie, des inspections et visites afférentes à la délivrance, au renouvellement ou à la validation des titres de sécurité,

- *organisme agréé*, toute société habilitée par l'administration à effectuer des essais ou des contrôles en vue d'approuver ou de vérifier l'état des équipements marins,

- *titres de sécurité*, l'ensemble constitué par le certificat de sécurité du navire et des autres certificats et documents obligatoires, délivrés au navire par l'administration ou au nom de celle-ci, qui attestent sa conformité aux exigences légales relatives à la sécurité, la sûreté, le travail maritime, l'habitabilité et l'hygiène à bord ou la prévention de la pollution,

- *inspecteur*, toute personne désignée par l'administration, affectée à des tâches de contrôle de la sécurité des navires, de l'hygiène, de l'habitabilité, de la sécurité du travail maritime, de la prévention de la pollution à bord, et qualifiée pour effectuer des visites de sécurité.

Chapitre troisième

Des titres et visites de contrôle des navires

Article 5 .- Tout navire gabonais auquel s'applique la présente loi doit être muni :

- des titres de sécurité spécifiés par voie réglementaire pour les différents types de navires, de navigation ou de modes d'exploitation et dont la délivrance et le renouvellement peuvent être subordonnés à des visites du navire,

- des certificats et documents spécifiés par voie réglementaire, qui justifient que l'effectif du personnel est suffisant en nombre et en qualité pour assurer la sécurité de la navigation et de l'exploitation.

Les titres de sécurité sont délivrés et renouvelés par l'administration selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Sont également déterminés par voie réglementaire :

- les visites de sécurité des navires,
- les conditions dans lesquelles sont effectuées les visites des navires en vue de la délivrance, du renouvellement ou de la validation des titres de sécurité,

- l'autorité compétente pour la délivrance, le renouvellement ou le retrait de chaque titre de sécurité pour les différents types de navires, de navigation ou de modes d'exploitation,

- les commissions de sécurité, leurs attributions, composition et mode de fonctionnement,

- les conditions et les modalités de reconnaissance ou d'agrément des organismes visés à l'article 4 ci-dessus ou, le cas échéant, de retrait de ces reconnaissances ou agréments,

- les certificats de compétence exigés pour exercer les différentes fonctions à bord des navires et les conditions de délivrance de ces certificats,

- les modalités selon lesquelles l'administration approuve les effectifs minimaux des navires,

- la délégation aux organismes reconnus de la délivrance et du renouvellement des titres de sécurité.

Article 6 .- Les dispositions des conventions internationales ratifiées par le Gabon sont applicables aux navires gabonais et, dans les conditions définies à l'alinéa 2 de l'article 3, aux navires étrangers.

Article 7 .- En complément des dispositions prévues par les conventions internationales ratifiées par le Gabon, ou pour les navires auxquels ces conventions ne s'appliquent pas, des textes réglementaires pris par le ministre chargé de la marine marchande déterminent les règles auxquelles doivent satisfaire ces navires pour la délivrance et le renouvellement des titres de sécurité.

Ces règles portent sur :

- la construction (cloisonnement, stabilité, franc-bord, installations électriques et incendie),

- les appareils propulsifs et les appareils auxiliaires,

- les moyens de sauvetage (embarcations, radeaux, engins),

- les moyens de lutte contre l'incendie et les voies d'eau,

- l'habitabilité, l'hygiène et le service médical à bord,

- les moyens de transmission,

- les instruments et documents nautiques,

- les règles spéciales relatives au transport de passagers,

- le chargement et l'arrimage des cargaisons et des marchandises dangereuses,

- les limites et conditions particulières éventuelles de navigation,

- la gestion de la sécurité à bord,

- la sûreté à bord,

- l'effectif et la qualification de l'équipage.

Article 8 .- Les autorités maritimes compétentes désignent par des textes réglementaires les personnes qui ont libre accès à bord des navires au sens de la présente loi pour procéder aux visites, aux contrôles ou y participer.

Chapitre quatrième - De la répression

Article 9 .- Les infractions aux conventions internationales maritimes, à la présente loi et à ses textes d'application sont recherchées et constatées par :

- les administrateurs des affaires maritimes,
- les inspecteurs de la sécurité des navires.

Ces derniers peuvent se faire assister par toute personne qualifiée.

Le départ du navire peut être interdit ou ajourné par l'inspecteur au cas où celui-ci ne pourrait prendre la mer sans danger pour lui-même, l'équipage, les personnes embarquées ou le milieu marin et ses intérêts connexes.

Article 10 .- Les infractions mentionnées au premier alinéa de l'article 9 ci-dessus sont jugées par le tribunal compétent du port où l'infraction a été constatée.

Article 11 .- Sera puni d'une amende de deux à dix millions de francs CFA par certificat et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire de navire qui fait naviguer ou tente de faire naviguer un navire sans titre de sécurité ou avec des titres périmés.

Article 12 .- Tout capitaine ayant commis une des infractions visées à l'article 11 ci-dessus est pas-

sible des mêmes peines que le propriétaire ou l'armateur.

Toutefois, le maximum de l'amende sera de cinq millions de francs CFA et celui de l'emprisonnement sera de trois mois, s'il est prouvé que le capitaine a reçu un ordre de l'armateur, propriétaire ou exploitant.

Article 13 .- Est passible des peines prévues à l'article 11 quiconque se sera opposé à l'exercice des fonctions dont sont chargés les fonctionnaires et agents de l'État désignés à l'article 8.

Article 14 .- Sera puni d'une amende de deux à dix millions de francs CFA, le constructeur, l'armateur, le propriétaire ou le capitaine reconnu coupable d'une infraction aux dispositions des conventions ratifiées par le Gabon et des règlements visés à l'article 7 de la présente loi.

Les mêmes peines seront applicables aux responsables des opérations de chargement, de déchargement, d'emballage, d'étiquetage et de manutention qui n'auront pas respecté les dispositions prévues aux articles 6 et 7 de la présente loi.

Article 15 .- Seront punis d'une amende de cinq à dix millions de francs CFA et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement :

- toute personne qui vend à un utilisateur des matériels de sécurité, de sûreté ou de prévention de la pollution n'ayant pas obtenu l'approbation ou l'autorisation d'usage exigée,

- les fabricants qui, ayant obtenu l'approbation ou l'autorisation d'usage pour un prototype de navire ou de matériel de sécurité, de sûreté ou de prévention de la pollution, livrent un matériel de série qui n'est pas identique à ce prototype,

- les personnes non agréées pour la délivrance, le renouvellement ou la validation des titres de sécurité d'un navire, ou de visites dévolues aux organismes reconnus,

- les personnes qui exercent sans l'agrément requis les activités d'essais, d'examen ou de contrôles dévolues aux organismes agréés.

Chapitre cinquième

Des dispositions diverses et finales

Article 16 .- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 17 .- La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Libreville, le 14 août 2013
Ali Bongo Ondimba

Par le président de la République, chef de l'État,

Le premier ministre, chef du gouvernement

Raymond Ndong Sima

Le ministre de la promotion des investissements, des travaux publics, des transports, de l'habitat et du tourisme, chargé de l'aménagement du territoire
Magloire Ngambia

Le ministre de la justice, garde des sceaux, des droits humains et des relations avec les institutions constitutionnelles
Ida Reteno Assonouet

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération internationale, de la francophonie, chargé du Nepad et de l'intégration régionale
Emmanuel Issozé Ngondet

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité publique, de l'immigration et de la décentralisation
Jean-François Ndongou

Le ministre de l'économie, de l'emploi et du développement durable
Luc Yououbi

Le ministre de la défense nationale
Pacôme Rufin Ondzounga

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et du développement rural
Julien Nkoghe Bekale

Décret n° 272/PR

du 6 février 2013

portant création et organisation de la commission nationale d'organisation et de gestion des événements et manifestations à caractère national et international

Le président de la République, chef de l'État,
Vu la Constitution,

Vu le décret n° 140/PR du 27 février 2012 portant nomination du premier ministre, chef du gouvernement,

Vu le décret n° 141/PR du 28 février 2012 portant nomination des membres du gouvernement de la République,

Vu la loi n° 1/2005 du 4 février 2005 portant statut général de la fonction publique,

Vu la loi n° 8/91 du 26 septembre 1991 portant statut général des fonctionnaires,

Vu la loi n° 3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'État, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu le décret n° 494/PR du 26 juillet 2002 portant création et organisation du comité des fêtes et conférences,

Le Conseil d'État consulté,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1^{er} .- Le présent décret, pris en application de l'article 51 de la Constitution, porte création et organisation de la commission nationale d'organisation et de gestion des événements et manifestations à caractère national et international.

Chapitre premier

De la création et des attributions

Article 2 .- Il est créé et rattaché à la présidence de la République un organe d'exécution, de conception, de coordination et d'appui en matière d'organisation et de gestion des événements et manifestations à caractère national et international, dénommé commission nationale d'organisation et de gestion des événements et manifestations à caractère national et international, en abrégé : CNOGEMCNI, ci-après désigné la commission.

Article 3 .- La commission jouit de l'autonomie de gestion administrative, technique et financière.

Article 4 .- La commission a notamment pour missions, suivant la nature de chaque événement ou manifestation :

- d'arrêter le planning de ses activités et la méthodologie de travail,
- d'arrêter les sites des manifestations, ainsi que des projets d'infrastructures à réaliser,
- de définir les budgets nécessaires à l'organisation des manifestations,

- d'élaborer, en collaboration avec les administrations compétentes, le chronogramme de réalisation des infrastructures, d'en assurer le suivi le contrôle de l'exécution des travaux,

- d'établir les synergies et les collaborations nécessaires avec les autres administrations autres organismes publics ou reconnus d'utilité publique,

- de planifier les recrutements des ressources humaines et d'en assurer la gestion,

- d'arrêter le règlement intérieur,

- de dresser les bilans périodiques d'activités.

Chapitre deuxième

De l'organisation et du fonctionnement

Article 5 .- La commission comprend :

- une coordination générale,
- des comités techniques,
- le secrétariat permanent.

Section 1

De la coordination générale

Article 6 .- La coordination générale est l'instance d'orientation, de coordination et de décision de la commission. Elle constitue le centre des opérations de la manifestation ou de l'événement, objet de l'organisation.

Article 7 .- La coordination générale est placée sous l'autorité d'un coordonnateur général nommé par décret du président de la République chef de l'État, parmi les hautes personnalités.

Le coordonnateur général est assisté d'un coordonnateur général adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions.

Il est également assisté de coordonnateurs et de commissaires nommés par décret du président de la République, parmi les agents publics justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins quinze ans.

Article 8 .- La désignation et les attributions du coordonnateur général adjoint, des coordonnateurs et des commissaires sont fixées par décision du coordonnateur général.

Article 9 .- Le coordonnateur général préside la commission et anime les comités techniques.

Il est l'administrateur des crédits alloués à chaque événement ou manifestation et est assisté d'un comptable public.

Section 2

Des comités techniques

Article 10 .- Les comités techniques assurent l'exécution et le suivi des missions spécifiques à eux confiées par le coordonnateur général.

Le nombre des comités est fixé par le coordonnateur général selon les nécessités de l'organisation.

La composition et la désignation des membres des comités sont fixées par décision du coordonnateur général.

Section 3

Du secrétariat permanent

Article 11 .- Le secrétariat permanent est un service d'appui. Il assiste le coordonnateur général dans l'exécution de ses missions.

Il est notamment chargé :

- de préparer les réunions et les convocations des membres de la coordination générale,
- de dresser, diffuser et archiver les procès-verbaux des réunions,
- de suivre l'exécution du planning des activités de la coordination générale,